

Vous êtes concerné par la déclaration automatique

Depuis plus de 10 ans, l'administration fiscale préremplit votre déclaration des éléments dont elle a connaissance (charges de famille, montant de vos salaires, pensions, indemnités, allocations chômage...).

Désormais, votre déclaration comporte aussi les montants de prélèvement à la source que vous avez payés. Vous pouvez les vérifier en utilisant les bulletins de salaires, de pensions et attestations fournis par les organismes qui vous versent des revenus (votre employeur, Pôle emploi ou votre caisse de retraite).

Depuis 2020, une nouvelle étape est franchie pour vous simplifier la vie : la déclaration automatique.

Si vous considérez que ces informations sont correctes et que rien ne manque, elles seront automatiquement validées sans action de votre part. Dans le cas contraire, vous devez apporter les modifications nécessaires en complétant ou corrigeant votre déclaration.

La déclaration automatique : comment ça marche ?

Vous venez de recevoir votre déclaration de revenus

Vous retrouvez en première page un récapitulatif de votre situation fiscale. Si vous êtes d'accord, ne renvoyez rien !

Si vous avez besoin de compléter ou de corriger, déclarez en ligne ou complétez les pages suivantes de la déclaration papier.

Que faire ensuite ?

> **Vérifiez avec attention** les informations relatives à votre foyer fiscal (votre adresse, les personnes à charge...) et les éléments de revenus et charges (salaires, pensions...).


> **Si vous n'avez rien à compléter ou à corriger** dans les informations qui vous sont présentées, vous n'avez rien à faire : votre impôt sera automatiquement calculé sur la base de ces informations et correspondra au montant restant à payer ou qui vous sera remboursé. Ce montant figure dans le cadre « Votre impôt estimatif » de votre document. Vous recevrez ensuite, comme chaque année, votre avis d'impôt sur le revenu qui sera accessible au sein de votre espace particulier sur impots.gouv.fr (ainsi qu'au format papier si vous n'avez pas opté pour la dématérialisation).

> **Si vous avez des éléments à compléter ou à corriger**, vous devez les déclarer en ligne ou, si vous n'avez pas internet ou si vous n'êtes pas en mesure de déclarer en ligne, en modifiant et en renvoyant votre déclaration papier avant le 21 mai 2024.

Pensez notamment à bien déclarer les éléments suivants (liste non exhaustive) :

 dépenses ouvrant droit à réduction ou à crédit d'impôt non reportées sur votre déclaration (dons, frais de garde...)

 déménagement en 2023 ou 2024

 changement de situation de famille (mariage, naissance, rattachement...)

 frais réels à déduire des salaires

 première déclaration de revenus fonciers

 début d'une activité de travailleur indépendant en 2023

 option pour imposer les revenus de capitaux mobiliers au barème progressif (case 20P)

 pensions alimentaires perçues...

Retrouvez les principales questions/réponses sur ces modifications dans les pages suivantes.

Si vous devez modifier ou compléter votre déclaration de revenus, utilisez la déclaration en ligne

Quel que soit le montant de vos revenus, votre déclaration doit être réalisée par internet. Toutefois, si vous habitez en zone blanche ou que votre résidence principale est dépourvue d'accès à internet,

ou encore si vous n'êtes pas en mesure de déclarer en ligne, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

Comment vous connecter aux services en ligne ?

Comment se connecter quand on a un espace particulier ?

Sur l'écran d'accès à votre espace particulier sur impots.gouv.fr, connectez-vous à partir de la rubrique « Connexion ou création de votre espace », saisissez votre numéro fiscal (qui est votre identifiant permanent et que vous trouvez sur votre déclaration préremplie ou sur vos avis d'impôt) et votre mot de passe.

Comment déclarer en ligne quand on n'a pas encore d'espace particulier ?

Pour créer votre espace particulier, vous devez saisir votre numéro fiscal puis saisir votre numéro d'accès en ligne se trouvant sur la déclaration de revenus, ainsi que votre revenu fiscal de référence situé sur votre dernier avis d'impôt sur le revenu.

Vous pouvez également utiliser l'icône FranceConnect en utilisant vos identifiants attribués par un des partenaires de FranceConnect : ameli.fr, La Poste, MobileConnect et moi ou la Mutualité Sociale Agricole.

Vous devez ensuite compléter la page « Création de votre espace particulier ». N'oubliez pas de cliquer sur le lien contenu dans le courriel qui vous est envoyé pour valider la création de votre espace dans un délai de 24 heures.

Le calendrier pour déclarer

Déclarez en ligne sur impots.gouv.fr :

- départements 01 à 19 et résidents à l'étranger : au plus tard le **23 mai 2024** ;
 - départements 20 à 54 : au plus tard le **30 mai 2024** ;
 - départements 55 à 976 : au plus tard le **6 juin 2024**...
- ... selon votre adresse au 1^{er} janvier 2024.

Avec la déclaration en ligne, vous pouvez connaître immédiatement le montant de votre impôt, signaler tous les changements qui vous concernent, recevoir un courriel de confirmation après validation et corriger facilement votre déclaration par la suite en cas de besoin, même après votre validation.

Si vous déclarez sur papier vous devez le faire au plus tard le mardi 21 mai 2024.

Quand et comment recevrez-vous votre avis ?

Si vous déclarez en ligne, vous disposez* d'un avis (avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu) dès la validation de la déclaration en ligne.

En allant dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr, vous trouverez l'ensemble des informations qui vous concernent personnellement.

Si vous avez opté pour ne plus recevoir votre avis papier, vous recevrez un courriel d'information dès que votre avis dématérialisé sera disponible dans votre espace particulier.

VOTRE CALENDRIER	Si vous RECEVEZ UN AVIS PAPIER
Vous bénéficiez d'un remboursement	Entre le 24 JUILLET et le 2 AOÛT
Vous n'avez rien à payer	Entre le 24 JUILLET et le 23 AOÛT
Vous avez un montant à payer	Entre le 25 JUILLET et le 23 AOÛT

* sauf cas particulier.

Les principales situations où vous devez modifier ou compléter votre déclaration automatique :

J'ai déménagé en 2023 ou 2024.

Je dois déclarer mon changement d'adresse même si je l'ai déjà signalé à l'administration. Si je déclare en ligne, je serai guidé pour saisir ma nouvelle adresse.

Si je dépose une déclaration papier, je complète la page 4 :

– si j'ai déménagé en 2023, je remplis la rubrique « Vous avez changé d'adresse en 2023 ». Le nouveau service des impôts dont relève mon nouveau domicile sera indiqué sur l'avis d'impôt que je recevrai au cours de l'été ;

– si j'ai déménagé en 2024, je remplis la rubrique « Vous avez changé d'adresse en 2024 ».

Quelle que soit l'année de mon déménagement, je dois déposer ma déclaration au service des impôts indiqué en première page de ma déclaration.

J'ai divorcé(e) et/ou je me suis séparé(e) en 2023.

Je dois déclarer mon enfant à charge exclusive, c'est-à-dire qui réside habituellement chez moi dans la rubrique « C – Personnes à charge / Enfants à charge », case F ou G. Dans ce cas, l'autre parent ou ex-conjoint ne peut pas le déclarer également à sa charge.

Si mon enfant réside alternativement à mon domicile et à celui de mon ex-conjoint, je dois, ainsi que l'autre parent, le déclarer dans la rubrique « Enfants en résidence alternée ou à charge partagée » case H ou I.

Mon enfant est majeur en 2023.

Je dois choisir :

– soit de rattacher à mon foyer fiscal mon enfant âgé de moins de 21 ans au 1^{er} janvier 2023 (né à compter du 1^{er} janvier 2002) ou âgé de moins de 25 ans s'il poursuit ses études (né à compter du 1^{er} janvier 1998). Dans ma déclaration, je dois indiquer le nombre d'enfants majeurs pour lesquels je demande le rattachement et indiquer leur état civil. Si je demande le rattachement de mon enfant majeur célibataire, je bénéficie d'une majoration du nombre de parts pour le calcul de mon quotient familial et je dois déclarer les revenus perçus par mon enfant en 2023 ;

– soit de ne pas demander son rattachement. Mon enfant majeur doit alors faire sa propre déclaration. S'il dispose de faibles revenus, je peux déduire la pension alimentaire que je lui verse, dans la limite de 6 674 €, et il doit déclarer cette pension en tant que revenu.

Pour savoir quelle est la solution la plus intéressante, je peux utiliser le simulateur disponible sur impots.gouv.fr pour calculer le montant de l'impôt que j'aurai à payer dans chacune des deux situations.

J'ai des revenus de capitaux mobiliers.

Les revenus de capitaux mobiliers sont, en principe, imposés au taux forfaitaire de 12,8 % (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %). Mais je peux opter, dans la déclaration

de revenus, pour l'imposition de ces revenus au barème progressif. Pour cela, je coche la case 20P.

Si j'ai opté pour l'imposition au barème de mes revenus de l'année 2022, la case 20P est déjà cochée dans ma déclaration cette année. Je peux renoncer à cette option en cochant la case située au-dessous de la case 20P dans la déclaration papier ou en décochant la case 20P dans la déclaration en ligne. Mes revenus seront alors imposés au taux forfaitaire.

J'ai un enfant à charge qui est scolarisé.

Si j'ai un enfant à charge (mineur ou majeur rattaché à mon foyer fiscal) qui poursuit des études secondaires (collège, lycée) ou supérieures au 31 décembre 2023, je n'oublie pas de remplir les cases 7EA à 7EG de la déclaration n°2042 RIC1 pour pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt.

Je ne peux pas bénéficier de cet avantage si mon enfant a terminé ses études avant le 31 décembre 2023 ou s'il est en apprentissage, en congé formation ou en contrat d'études avec son employeur.

Je verse une pension alimentaire.

J'indique son montant en cases 6EL, 6EM ou 6GU selon le cas.

Je n'ai pas le droit de déduire une pension versée à un membre de mon foyer fiscal (enfant mineur ou rattaché).

Si l'enfant bénéficiaire a eu 18 ans au cours de l'année 2023, le montant versé en 2023 doit être réparti au prorata du nombre de mois avant et après sa majorité entre les rubriques « enfants majeurs » et « autres ».

Si je verse une prestation compensatoire à un ex-conjoint, je peux bénéficier d'une réduction d'impôt, sous certaines conditions. Le montant est à indiquer sur la déclaration cases 7WN à 7WP de la déclaration n°2042 RIC1.

J'ai fait un don en 2023.

Je déclare ce don en cases 7UD, 7UF ou 7UJ.

Les dons donnent droit à une réduction d'impôt dont le taux varie selon l'organisme bénéficiaire :

– 75 % pour les dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté dans la limite de 1 000 € ;

– 75 % pour les dons versés en faveur de la sauvegarde du patrimoine religieux dans la limite de 1 000 € ;

– 66 % pour les dons versés à d'autres organismes d'intérêt général.

J'ai fait garder mon enfant.

Je déclare en cases 7GA à 7GG de la déclaration n°2042 RIC1 les frais de garde hors de mon domicile de mon enfant âgé de moins de six ans (né à compter du 1^{er} janvier 2017) pour bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 % des sommes payées dans la limite de 3 500 € par enfant.

Je dois déduire de ce montant les frais de nourriture (repas de cantine facturés par la garderie

ou le centre de loisirs), ainsi que les aides à la garde perçues de la CAF (complément de libre choix du mode de garde) ou de mon comité d'entreprise ou de mon employeur.

J'emploie une personne à mon domicile.

Je déclare case 7DB le montant des dépenses (salaires et cotisations sociales ou sommes facturées par l'organisme prestataire) afférentes à l'emploi de mon salarié à domicile (garde d'enfants à domicile, ménage, assistance aux personnes âgées...). Si j'ai utilisé le CESU ou Pajemploi le montant de ces dépenses est déjà prérempli. Je déclare la totalité des dépenses afférentes à l'emploi à domicile sans déduire les aides que j'ai perçues pour financer cet emploi. Je déclare ces aides de manière indépendante en case 7DR :

allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH), complément de libre choix du mode de garde, Cesu préfinancé... Ces aides seront déduites automatiquement par l'administration du montant des dépenses déclarées case 7DB. Je pourrais bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses restant effectivement à ma charge retenues dans la limite d'un plafond (12 000 € majorés de 1 500 € par personne à charge ou 20 000 € lorsqu'un des membres du foyer est handicapé), quelle que soit ma situation professionnelle (en activité, demandeur d'emploi, à la retraite...).

Le plafond de dépenses de 12 000 € est porté à 15 000 € la première année au titre de laquelle j'emploie directement un salarié à domicile (case 7DQ cochée).

À noter : le détail des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile doit être déclaré par type de dépenses en première page de la 2042 RIC1, cases BDA à BEA.

J'ai versé des cotisations d'épargne retraite.

Je déclare cases 6RS à 6RU les cotisations facultatives que j'ai versées sur un PERP ou aux régimes assimilés (PREFON...). Je déclare cases 6NS à 6NU les cotisations que j'ai versées sur un nouveau plan d'épargne retraite. Elles sont déductibles de mon revenu global dans certaines limites.

Je déclare cases 6OS à 6OU et 6QS à 6QU les versements qui ont été déduits de mes revenus professionnels et les versements exonérés affectés à l'épargne retraite d'entreprise afin de permettre de calculer mon plafond de déduction pour l'année suivante.

Frais réels 2023

Comment déclarer mes frais de déplacement et de repas liés à mon travail ?

Si vous êtes salarié, une déduction forfaitaire de 10 % s'applique automatiquement sur le montant des salaires que vous déclarez. Mais vous pouvez renoncer à cette déduction de 10 % et choisir de déduire les frais réels qui sont directement liés à votre activité notamment pour vous rendre sur votre lieu de travail et pour les repas que vous devez prendre à l'extérieur de votre domicile. Vous devez pouvoir justifier de la réalité de ces frais et indiquer le détail de leur calcul lors de la déclaration.

Si vous utilisez votre véhicule, les frais de transport domicile-travail (un seul aller-retour quotidien) peuvent être évalués en appliquant le barème établi par l'administration (voir ci-dessous) dans la limite de 40 km par trajet.

Si vous ne disposez pas d'un mode de restauration collective (cantine) sur le lieu de travail ou à proximité, vous pouvez évaluer vos frais de repas à 5,20 € par repas.

Si vous disposez d'une cantine, vous pouvez déduire uniquement la différence entre le prix payé à la cantine et 5,20 €.

Si vous bénéficiez de titres-restaurant, la participation de votre employeur doit être déduite de vos frais de repas.

Si vous demandez la déduction de vos frais réels, vous devez ajouter à vos salaires les remboursements de frais professionnels qui vous ont été versés.

Pour obtenir des renseignements sur les allocations et les frais liés au télétravail à domicile en 2023, vous pouvez consulter le document n° 2041 GP disponible sur impots.gouv.fr. Vous y trouverez des précisions sur l'exonération des allocations spéciales versées par les employeurs et sur la déduction des frais réels liés au télétravail.



Pour déclarer sans vous tromper, consultez les erreurs les plus fréquentes et la manière de les éviter

SERVICES PUBLICS +

www.plus.transformation.gouv.fr

Vous avez droit à l'erreur

Barèmes kilométriques

BARÈME 2023 : VÉHICULES 100 % ÉLECTRIQUES

Automobiles

PUISSANCE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et moins	$d \times 0,635$	$(d \times 0,379) + 1278$	$d \times 0,444$
4 CV	$d \times 0,727$	$(d \times 0,408) + 1596$	$d \times 0,488$
5 CV	$d \times 0,763$	$(d \times 0,428) + 1674$	$d \times 0,512$
6 CV	$d \times 0,798$	$(d \times 0,449) + 1748$	$d \times 0,536$
7 CV et plus	$d \times 0,836$	$(d \times 0,473) + 1818$	$d \times 0,564$

Motos, scooters de plus de 50 cm³

PUISSANCE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	$d \times 0,474$	$(d \times 0,119) + 1069$	$d \times 0,298$
3, 4, 5 CV	$d \times 0,562$	$(d \times 0,098) + 1390$	$d \times 0,330$
Plus de 5 CV	$d \times 0,727$	$(d \times 0,095) + 1900$	$d \times 0,412$

Cyclomoteurs

PUISSANCE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
Moins de 50 cm ³	$d \times 0,378$	$(d \times 0,095) + 853$	$d \times 0,238$

d représente la distance parcourue à titre professionnel en km

BARÈME 2023 : AUTRES VÉHICULES THERMIQUES, À HYDROGÈNE ET HYBRIDES

Automobiles

PUISSANCE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1065$	$d \times 0,370$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1395$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1457$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1515$	$d \times 0,470$

Motos, scooters de plus de 50 cm³

PUISSANCE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	$d \times 0,395$	$(d \times 0,099) + 891$	$d \times 0,248$
3, 4, 5 CV	$d \times 0,468$	$(d \times 0,082) + 1158$	$d \times 0,275$
Plus de 5 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,079) + 1583$	$d \times 0,343$

Cyclomoteurs

PUISSANCE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
Moins de 50 cm ³	$d \times 0,315$	$(d \times 0,079) + 711$	$d \times 0,198$